

Arrêt

n° 125 305 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me LAHBIB loco Me S. DENARO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née à Conakry en République de Guinée le 17 août 1981 selon la copie de l'extrait d'acte de naissance que vous remettez aux instances d'asile, vous êtes mariée depuis l'âge de 17 ans et avez 4 enfants. Vous ne fréquentez pas l'école et n'avez jamais exercé de profession.

Depuis votre mariage, vous vivez à Pita avec votre mari, vos enfants ainsi qu'avec la mère et la soeur de votre mari. Peu après votre mariage, votre mari commence à se montrer violent à votre égard.

Alors que votre fille aînée, [K.B.], a aux alentours de 4 ans, votre belle-mère et les soeurs de votre mari vous annoncent qu'elles ont décidé d'exciser votre fille. Vous refusez et les implorez de ne pas exciser votre fille. Elles refusent néanmoins et déclarent qu'elles vont l'emmener, que vous soyez d'accord ou non. Votre belle-mère appelle son fils qui commence à vous frapper. Sa petite soeur vous brûle ensuite avec un fer à repasser au niveau de la cuisse et votre fille est emmenée. Quand elle revient à la maison, elle est excisée. Lorsque le petit frère de votre mari vous aperçoit, il vous demande ce qui se passe et vous lui expliquez. Ce dernier prend votre défense ainsi que celle de votre fille et invective sa mère, lui disant qu'elle n'a pas le droit de vous traiter de la sorte. Votre mari se bat alors avec son frère et finit par le poignarder à mort.

Quand votre dernière fille, [A.B.], a 4 ans environs, votre belle-famille décide d'exciser votre fille. À nouveau, vous vous opposez à cette excision et arguez du fait que la grande soeur d'[A.] a beaucoup souffert du fait d'avoir été excisée. Vous vous disputez alors avec votre belle-famille. Quand vous voyez votre mari venir vers vous en criant qu'il va vous tuer, vous prenez la fuite en laissant vos quatre enfants au sein du domicile conjugal. Suite à votre fuite, votre mari va voir votre père. Ce dernier dit à votre mari qu'il est libre de vous tuer s'il le désire. Quant à vous, vous faites de l'auto-stop afin de vous rendre à Labé chez votre amie [R.D.]. Cette dernière se rend à Pita et s'enquiert de votre situation. Elle découvre que votre père a dit que quiconque vous retrouve doit vous tuer. Votre amie prend peur pour vous et, après que vous soyez restée chez elle durant 4 jours, elle vous paye le transport afin que vous rejoigniez Conakry et y retrouviez son mari qui habite la capitale. Vous lui racontez quelle est votre situation et celui-ci vous invite à rester chez lui le temps que les choses se calment. Cinq jours après votre arrivée chez lui, le mari de votre amie demande à cette dernière de retourner à Pita afin de voir comment les choses évoluent en ce qui vous concerne. Votre amie lui apprend que votre père et votre mari ont commencé à vous rechercher partout dans votre village et aux alentours de celui-ci. Comme votre amie a peur qu'on apprenne que vous êtes cachée chez eux à Conakry, son mari organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez la Guinée en avion un samedi à une date que vous ignorez en 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour suivant votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous quittez votre pays d'origine car vous ne vous entendiez pas avec votre mari, car celui-ci était violent à votre égard et car il menaçait de vous tuer (audition, p. 6). Vous ajoutez par ailleurs que l'élément qui a provoqué votre départ de Guinée est le fait que votre belle-famille désirait exciser votre petite fille, [A.B.] (audition, p. 8).

Le CGRA note néanmoins, concernant l'excision de votre fille, soit l'événement qui est à la base de votre départ de Guinée, que vous quittez votre domicile conjugal sans emporter votre fille avec vous, laissant celle-ci aux mains de votre mari et de sa famille (audition, p. 3). Le CGRA constate par ailleurs que vous ignorez si votre fille est excisée aux jours d'aujourd'hui (audition, p. 8). En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez la possibilité d'avoir des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 6). Dès lors, au-delà du fait que vous n'emportez pas votre fille dans votre fuite, le fait que vous ne savez pas ce qui est advenu à votre fille tend à discréditer le fait que ce soit l'excision de cette dernière qui vous pousse à quitter votre pays d'origine. Aussi, une telle ignorance ne reflète pas le sentiment d'événements fondés dans la réalité. Quoi qu'il en soit, le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes que vous alléguiez en Guinée tend à discréditer ces derniers.

Ensuite, au-delà du fait que vous ne disposez pas de preuve de votre mariage (audition, p. 3), le CGRA constate que vous déclarez que votre mari commence à se montrer violent à votre égard deux mois seulement après votre mariage (audition, p. 6). Or, selon vos déclarations, vous vous êtes mariée à l'âge de 17 ans (audition, p. 3), soit en 1997.

Il est dès lors vraisemblable de considérer que vous auriez cherché à mettre un terme à ces violences conjugales bien avant 2010 si celles-ci étaient réelles. Or, ce n'est pas le cas. En effet, vous déclarez ne jamais avoir fait appel à vos autorités nationales afin de faire cesser les problèmes que vous alléguiez

en Guinée (audition, p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas fait appel à la justice ou à un avocat ou encore à une ONG afin de solutionner vos problèmes en Guinée (audition, p. 11). En effet, ces personnes auraient pu vous aider afin de faire entendre votre voix auprès de vos autorités nationales qui vous auraient pu vous octroyer une protection au sein même de votre pays d'origine sans que vous ayez besoin de voyager jusqu'en Belgique afin d'y obtenir une protection internationale. En outre, vos déclarations selon lesquelles il n'existe pas d'associations de défense des femmes en Guinée ni d'associations luttant contre l'excision en Guinée (audition, p. 11) contredisent l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier). Au-delà de cela, telles affirmations tendent à confirmer le fait que vous n'avez vraisemblablement pas tenté de solutionner les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile alors que vous étiez toujours en Guinée. En tout état de cause, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible dans votre pays d'origine. Aussi, la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

De plus, il ressort de vos déclarations que votre mari est un commerçant qui n'exerce aucune activité politique ou administrative (audition, p. 5). Le CGRA constate dès lors que, selon vos propres déclarations, votre mari ne dispose d'aucune qualité particulière qui lui permettrait de commander les autorités. Or, ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux dans votre pays d'origine, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales.

Il ressort également de vos déclarations que votre mari a déjà divorcé une première fois (audition, p. 7). Il est dès lors vraisemblable de considérer que vous auriez également pu divorcer de votre mari afin de faire cesser les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le fait que ce ne soit pas le cas tend nouvellement à démontrer que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours étant à votre disposition en Guinée afin de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez.

Par ailleurs, au-delà du fait que vous n'avez jamais tenté de faire appel à vos autorités nationales afin de mettre un terme aux violences conjugales dont vous dites être victime, rien n'indique que vous n'auriez pas pu échapper à aux violences que vous alléguiez en restant en Guinée. Ainsi, le fait que votre mari soit un simple commerçant et n'exerce aucune activité politique ou administrative (audition, p. 5) tend à indiquer que celui-ci ne dispose vraisemblablement pas de moyens lui permettant de vous retrouver, voire seulement de vous rechercher, où que vous vous trouviez sur le territoire guinéen. Il en va de même de votre père qui n'exerce lui non plus aucune activité politique ou administrative (audition, p. 10). Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez vécu durant deux semaines environ à Conakry avant votre départ pour la Belgique sans y être inquiétée par votre mari ou votre père (audition, p. 9). Or, cela est une indication du fait que vous n'auriez vraisemblablement rien à craindre de votre mari ou de votre père si vous restiez à Conakry. Le CGRA constate en outre que vous ignorez comment votre père ou votre mari pourraient vous retrouver à Conakry (audition, p. 9) et que vous ignorez comment ceux-ci vous recherchent en dehors du fait qu'ils auraient payé des jeunes de votre village pour vous retrouver (audition, p. 10). Or, au-delà du fait qu'une telle ignorance ne reflète pas le sentiment d'événements fondés dans la réalité et en considérant le fait que vous avez eu des contacts avec la Guinée (audition, p. 6), le manque d'intérêt dont vous faites montre quant aux suites accordées aux problèmes que vous alléguiez en Guinée tend à discréditer ces derniers.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, même si la copie de votre extrait d'acte de naissance peut constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ce document ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver ceux-ci. Le CGRA remarque en outre que ce document ne comporte pas de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Pour ce qui est des différents documents provenant des associations « GAMS » et « Femmes Africaines », le CGRA note que ces documents ne peuvent servir à prouver les violences conjugales qui fondent votre demande d'asile étant donné que ces documents ne se réfèrent pas aux événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. En effet, ces documents ne se réfèrent pas à votre situation particulière. Le CGRA constate dès lors que ces documents n'attestent en rien des éléments personnels contenus dans votre récit. En outre, le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou le mariage précoce ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. De plus, le fait de détenir des documents provenant d'associations luttant, en Belgique, contre le mariage forcé ou le mariage précoce ne peut à lui seul servir à prouver l'existence de tels événements dans votre parcours de vie personnel. En tout état de cause, ainsi que développé précédemment, ces documents ne peuvent pas servir à prouver que votre plainte ne serait pas prise au sérieux dans votre pays d'origine, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. En outre, ces documents ne peuvent servir à prouver que vous ne pourriez pas échapper aux violences conjugales que vous alléguiez quand bien même vous seriez en Guinée.

Quant au certificat médical certifiant de votre excision, celui-ci ne peut servir à prouver les violences conjugales qui fondent votre demande d'asile étant donné que ce certificat ne s'y réfère pas. Dès lors, ce document ne peut nullement servir à prouver les événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile tant il n'en fait pas mention.

Concernant l'attestation psychologique émanant de Tramétis, le CGRA remarque dans un premier temps que celle-ci est postérieure aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'elle est établie par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Le CGRA constate d'autre part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avancez devant le CGRA ; ceci est d'autant plus vrai que ce document ne fait nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer, à lui seul, une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Des constatations qui précèdent, ce document ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

En ce qui concerne le certificat médical faisant état de blessures vous concernant, le CGRA note que celui-ci est postérieur aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et émane d'un médecin belge qui n'était nullement présent à vos côtés lorsque se sont déroulés les événements qui fondent votre demande d'asile. Dès lors, ce médecin ne peut attester avec certitude quelle est l'origine des cicatrices dont objet. Quoi qu'il en soit, ce document ne fait pas mention des circonstances lors desquelles vous avez été blessée et reste muet quant à l'auteur potentiel de ces blessures. Par ailleurs, et en tout état de cause, ainsi que développé précédemment, ce document ne peut pas servir à prouver que votre plainte ne serait pas prise au sérieux dans votre pays d'origine, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. De même, ce document ne peut servir à prouver que vous ne pourriez pas échapper aux violences conjugales que vous alléguiez quand bien même vous seriez en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue annexée à votre dossier) s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante soulève un moyen unique qu'elle subdivise en deux branches pris de la violation de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, de la violation des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, section A, § 2, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15. »

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « de lui accorder le bénéfice du statut de réfugiée ». A titre subsidiaire, elle sollicite « de lui accorder le statut de protection subsidiaire »

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose :

- Un attestation émanant de l'ASBL Femmes Africaines datée du 23 juillet 2012 ;
- Un certificat médical attestant de l'excision de type 2 de la requérante datée du 3 février 2011 ;
- Une attestation émanant de la coordinatrice de l'ASBL Maison plurielle datée du 24 juillet 2012.
- Un extrait d'un rapport relatif à la Guinée ;
- Une copie d'un manuel pratique à l'usage des avocat issu de l'ASBL Intact intitulé « Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile ;
- Un rapport issu du Danish Institute for Human Rights de 2007 intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée ».

3.2. En date du 10 octobre 2012, la partie requérante envoie par voie recommandée une série de documents :

- Un avis de recherche daté du 12 juin 2012 ;
- Une copie d'une convocation datée du 6 juin 2012 ;
- Un courrier privé émanant de D.D. datée du 21 juillet 2012 accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur;

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 - dans sa version antérieure applicable au cas d'espèce -, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle reproche dans un premier lieu à la requérante de ne pas être accompagnée de sa seconde fille dont le risque d'être excisée par sa belle-famille constitue l'événement à la base de son départ en Guinée ainsi que son manque d'intérêt quant aux suites qui ont été données à ce projet après son départ. Concernant les violences conjugales dont la requérante dit faire l'objet depuis le début de son mariage qu'elle a contracté à 17 ans, la partie défenderesse s'étonne que cette dernière n'ait pas tenté d'y mettre fin avant 2010 et qu'elle n'ait pas cherché de l'aide auprès de ses autorités, de la justice, d'un avocat ou encore auprès d'une ONG et lui reproche de ne pas avoir épuisé toutes les voies de défense et de recours possibles dans son pays d'origine, rien n'indiquant que sa plainte n'aurait pas été prise au sérieux d'autant plus que le mari de la requérante ne dispose d'aucune qualité particulière lui permettant de commander les autorités. La partie défenderesse ajoute qu'il est vraisemblable que la requérante aurait pu divorcer de son mari, celui-ci ayant déjà divorcé une première fois. La partie défenderesse estime également que rien n'indique que la requérante n'aurait pas pu échapper aux violences en restant en Guinée notamment à Conakry où elle est parvenue à rester avant son départ pour la Belgique pendant deux semaines sans être inquiétée. La partie défenderesse conclut en indiquant que les documents apportés par la partie requérante ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

4.2. En termes de requête, la partie requérante explique qu'elle n'a pas pu emmener sa fille au moment où elle a fui le domicile conjugal car sa belle-mère l'avait enfermée dans une pièce, elle ajoute que son passeur lui avait promis qu'elle serait accompagnée de ses enfants pour rejoindre la Belgique mais qu'il n'a pas respecté sa promesse. Elle souligne qu'il est difficile pour une femme battue de se plaindre auprès des autorités, qu'il est difficile d'en parler et cela d'autant plus qu'elle n'était pas soutenue par sa propre famille, son père soutenant son mari qui le prenait en charge lui et sa famille financièrement. Elle ajoute qu'elle provient d'une famille traditionnelle musulmane, habite dans un village, a été mariée de manière forcée et excisée, qu'elle n'a pas fait d'étude et qu'il lui est donc difficile de contacter un avocat ou de faire appel à une ONG. Concernant la possibilité de faire appel aux autorités, elle explique avoir tenté d'y recourir lorsque son mari l'avait battu alors qu'elle était enceinte de son dernier fils mais ces dernières avaient renoncé à intervenir car son mari, issu d'une famille financièrement aisée, les avait corrompues. Elle ajoute également que son mari n'a pas été emprisonné lorsqu'il a assassiné son petit frère. La partie requérante indique que concernant le premier mariage de son mari, le divorce a lieu à l'initiative de sa première épouse en raison des violences conjugales qu'elle subissait et grâce au soutien sur lequel elle a pu compter de la part de sa propre famille. Concernant la possibilité de s'installer à Conakry, la partie requérante indique que son mari pourra l'y retrouver grâce à ses moyens financiers et qu'elle n'y a passé qu'un court séjour. La partie requérante estime que la partie défenderesse devrait rester vigilante dans la possibilité de fuite interne puisqu'elle doit démontrer le caractère pertinent de la réinstallation interne, la protection dont pourrait bénéficier la requérante par les autorités étatiques dans cette zone ainsi que le caractère raisonnable de cette réinstallation (eu égard à la situation personnelle de la requérante, des conditions économiques, du respect des droits de l'homme, de la sécurité). La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 bis.

4.3. Il apparaît ainsi, à la lecture des arguments développés par les parties, que ces dernières s'opposent sur trois questions distinctes : l'établissement des faits, d'une part - la partie défenderesse semble en effet, dans une première série de motifs, mettre en doute la réalité du récit relaté à l'appui de la demande de protection internationale - la possibilité d'autre part pour la requérante d'obtenir, quoi qu'il en soit, une protection dans son pays d'origine en faisant appel à ses autorités nationales, en enfin l'existence d'une alternative d'installation dans une autre région de Guinée où elle serait à l'abri des persécutions redoutées.

4.4. Concernant l'établissement des faits, le Conseil admet que les circonstances qui ont provoqué le départ de la requérante, à savoir son opposition à l'excision de sa fille cadette, sont sujettes à caution. Il n'est en effet guère plausible que la requérante ait, dans les circonstances qu'elle décrit, fui le pays sans emmener sa fille, sans par la suite s'inquiéter de son sort ni tenter de lui permettre de la rejoindre en Belgique.

Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat. L'intéressée affirme que sa fille était enfermée en sorte qu'elle n'a pu l'emmener, ajoute que son passeur lui avait promis qu'elle serait rejointe par ses enfants et prétend qu'elle n'a plus les numéros de téléphone de ses amis. Force est cependant de constater que ce faisant la requérante n'explique pas raisonnablement son attentisme actuel, lequel n'incite pas à croire en la réalité de la menace d'excision pesant sur sa fille ainsi que par voie de conséquence de sa propre opposition à ce projet. Le Conseil en est d'autant moins convaincu que la personne (belle-sœur de son amie) qui lui a finalement donné des nouvelles en septembre 2012 ne fait pas mention de la situation de sa fille cadette.

Il s'avère cependant que la réalité du mariage forcé et des violences conjugales dont la requérante affirme avoir été victime n'est pas valablement mise en cause par la partie défenderesse. Cette dernière se fonde en effet sur des motifs qui sont à l'évidence dénués de pertinence. Ainsi, elle lui reproche son absence de document probant pour établir son mariage, alors que cette dernière a clairement expliqué qu'il s'agissait d'un mariage exclusivement coutumier. De même, elle lui reproche son manque d'initiative pour échapper aux violences qu'elle relate oblitérant, ce faisant, complètement ses difficultés à réagir liées à sa situation de particulière précarité : une jeune femme non éduquée, entièrement dépendante socialement et matériellement de son mari, à laquelle sa famille a laissé entendre qu'un divorce n'était pas de l'ordre de l'acceptable.

Le Conseil déplore qu'une instruction plus poussée n'ait pas été menée sur la réalité tant du mariage que des violences conjugales alléguées. Il constate cependant que cette situation est plausible au vu des informations versées au dossier administratif sur les mariages forcés en Guinée dont il ressort qu'il reste fréquent dans la communauté peule à laquelle appartient la requérante, ainsi que de celles sur la violence faites aux femmes où il est indiqué que 50 % des femmes mariées en sont victimes, tout spécialement lorsque, comme en l'espèce, l'épouse est peu instruite. Partant, dès lors que par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations de la requérante, en l'état actuel du dossier, de raison de douter de la bonne foi de cette dernière et qu'en outre, celle-ci dépose des documents médicaux qui, dans une certaine mesure, contribuent à assoir la crédibilité de son récit, il estime qu'il y a lieu de considérer que l'intéressé établit à suffisance qu'elle a été victime de persécution.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre ni au demeurant ne prétend qu'il existe de de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

4.6. S'agissant de la deuxième question sur laquelle les parties s'opposent, à savoir la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection en s'adressant à ses autorités nationales, le Conseil considère à l'inverse de la partie défenderesse que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Certes, en théorie, la requérante pourrait, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, divorcer ou déposer plainte pour les violences conjugales perpétrées à son endroit.

En pratique, cependant, force est de constater, ainsi que cela ressort clairement de la documentation versée au dossier administratif, que les traditions religieuses, culturelles et familiales en Guinée constituent un frein important au dépôt d'une plainte par l'intéressée en cas de litige familial ou conjugal et que le traitement de telles plaintes n'est, pour les mêmes raisons, pas toujours adéquat, voire même parfois entravé. Il apparaît ainsi que la violence entre époux est considérée comme presque normale pour autant que l'époux n'en abuse pas, que ces derniers échappent le plus souvent à toute condamnation, le conflit se réglant à l'amiable grâce à des arrangements jugés préférables au bien-être de la famille (voir plus spécifiquement en ce sens l'article « Guinée : des maris violents au Tribunal », paru le 20 novembre 2009 - document répertorié en n° 7 de la farde de documentation du dossier administratif).

En l'espèce, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son faible niveau d'éducation, de sa dépendance matérielle à l'égard de son époux et de son entourage familial hostile à tout divorce, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

4.7. Le Conseil estime enfin, s'agissant de la dernière question, que l'exception prévue à l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui consacre « l'alternative de protection interne » ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Cette exception exige en effet la réunion de deux conditions cumulatives dont celle du caractère raisonnable de l'installation envisagée. Cette dernière condition fait clairement défaut en l'espèce au vu du profil de la requérante tel qu'il ressort des considérations qui précèdent.

4.8. Il s'ensuit que la partie requérante a subi un mariage forcé et des violences conjugales dans son pays d'origine et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. De tels actes relèvent en effet des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM